



Arrêt

n° 42 352 du 26 avril 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2010.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS, avocate, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine turque.

Vous seriez originaire du village de Sofular dans le district d'Antakya et la province de Hatay.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 2007, vous auriez fait la connaissance d'une jeune fille dénommée [E.] [U.], originaire de votre village (Sofular). Vous seriez tombé amoureux de celle-ci et auriez entamé une relation avec elle.

En 2008, vous auriez eu le projet de vous marier et vous auriez chargé votre frère aîné (prénommé Bayram) d'aller demander la main de cette jeune fille. Les membres de la famille d'[E.] auraient refusé sans donner d'explication. Quelques mois plus tard, vous auriez réitéré votre demande de mariage, mais la famille de la jeune fille aurait, une nouvelle fois, refusé.

En août 2008, lors d'une rencontre avec [E.], vous auriez décidé d'attendre un certain temps dans l'espoir que sa famille accepte votre union. Ensuite, vous seriez allé travailler à Antalya, mais en gardant le contact (par téléphone) avec [E.], et deux mois plus tard, vous auriez regagné Hatay. Vous auriez alors téléphoné à [E.] et lui auriez demandé de venir vous voir dans votre jardin.

Le 20 octobre 2008, elle serait venue vous voir dans la nuit et elle vous aurait proposé d'avoir un rapport sexuel avec elle afin de mettre sa famille devant le fait accompli et de la forcer à consentir à votre mariage. Vous auriez accepté sa proposition. Ensuite, vous seriez allé travailler à Antakiya, et trois ou quatre mois plus tard, [E.] vous aurait informé qu'elle était enceinte. Elle serait parvenue à cacher sa grossesse pendant 5 ou 6 mois, puis sa famille aurait découvert qu'elle était enceinte de vous, et ses frères auraient proféré des menaces de mort à votre encontre. Averti par votre frère, vous auriez pris peur et coupé le contact avec [E.]. Votre famille n'aurait pas réussi à résoudre le différent avec les frères d'[E.], et début août 2009, votre frère Bayram vous aurait appris qu'[E.] aurait donné la vie à une petite fille, et que vous devriez lui envoyer une photocopie de votre carte d'identité afin d'inscrire l'enfant à votre nom.

Craignant d'être tué par les frères d'[E.], vous auriez décidé de vous rendre à Ankara, où vous auriez travaillé pendant un mois, avant de vous rendre à Izmir. Un mois plus tard, vous seriez allé à Istanbul et vous y auriez passé deux ou trois mois, puis vous auriez pris la décision de fuir votre pays à destination de l'Angleterre. Vous auriez quitté clandestinement votre pays le 22 février 2010, et seriez arrivé en Belgique 6 ou 7 jours plus tard. Arrêté par la police belge alors que vous vous apprêtiez à vous rendre au Royaume-Uni, vous avez introduit la présente demande d'asile.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que les faits invoqués à la base de votre demande d'asile, à savoir la crainte de la vengeance de la famille d'une jeune fille avec qui vous auriez eu des relations sexuelles, relèvent exclusivement de la sphère privée et ne peuvent, dès lors, nullement être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée. Vous n'invoquez, par ailleurs, aucune mesure particulière défavorable prise à votre égard par les autorités turques; mesure qui aurait pu engendrer dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de Convention de Genève précitée.

En outre, vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe, dans votre chef, de sérieuses indications d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, concernant les menaces dont vous auriez fait l'objet, vous n'avez pas été en mesure de démontrer de manière convaincante en quoi il vous aurait été impossible de vous installer dans une autre ville ou région de Turquie afin d'échapper aux pressions dont vous étiez victime et au risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, rien ne peut laisser croire que vous ne pourriez résider dans un autre endroit en Turquie sans y rencontrer de problèmes.

Interrogé à ce sujet (cf. pp. 2, 7, 8 du rapport d'audition), vous avez déclaré avoir vécu dans plusieurs villes turques (à savoir, Ankara, Izmir et Istanbul), et que chaque fois que vous téléphoniez à votre frère Bayram, il vous demandait de quitter la ville où vous vous trouviez. Vous avez soutenu que vous ne demandiez pas à votre frère la raison pour laquelle il vous demandait de déménager parce que vous respecteriez votre frère aîné.

De plus, vous avez souligné (cf. page 8 du rapport d'audition) que les frères et les proches d'[E.] pouvaient vous retrouver même à Istanbul – une ville de 17 millions d'habitants – car ils se trouveraient partout en Turquie. Questionné sur les moyens dont ils disposeraient pour vous retrouver, vous vous êtes borné à dire qu'il était possible qu'ils vous trouvent (ibidem). Il ressort, dès lors, que vous ne démontrez pas raisonnablement comment la famille de votre petite amie pourrait vous retrouver si vous vous étiez installé dans une grande ville en Turquie.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut, ce qui n'est pas démontré dans votre cas d'espèce. En effet, il appert que vous n'avez aucunement cherché à demander la protection de vos autorités dans le cadre de cette affaire. Interrogé explicitement sur ce point dans le cadre de votre audition (cf. p. 7), vous avez prétexté que vous craigniez que les policiers vous arrêtent car vous aviez eu une relation avec une jeune fille sans que vous soyez mariés; et que même si les policiers auraient essayé de vous protéger, ils n'y seraient pas parvenus.

Constatons enfin que vous n'avez produit aucun document (qu'il soit d'identité ou autre) susceptible d'étayer un tant soit peu vos déclarations.

Enfin, relevons que vous vous viviez dans la ville d'Antakya. Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, une situation de conflit armé et, par conséquent, il n'existe dès lors pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Les requérants contestent en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2. La requête conteste la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle estime que les motifs invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne constituent pas une raison de craindre d'être persécuté du fait de la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques, au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève).

3.3. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des principes généraux « *audi alteram partem* », des droits de la défense et du contradictoire.

3.4. Elle prend un second moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 48/3 et 57/6 « *avant dernier alinéa* » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée «la loi du 15 décembre 1980»), du principe général de bonne administration ainsi que des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide des

procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (Genève, 1979).

3.5. Elle prend un troisième moyen de la violation des articles 48/4 et 57/6 « *avant dernier alinéa* » de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 196 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O.L 326, 13 décembre 2005).

3.6. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil à titre principal d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, à titre subsidiaire de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et « *à titre plus subsidiaire* » de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose, sous forme de photocopies, des cartes d'identité du requérant et de sa fille, un document de l'état civil, un article d'Amnesty International et un article intitulé « Turquie- le choc de la modernité ».

Par télécopie, la partie requérante fait parvenir au Conseil en date du 20 avril 2010 une traduction des documents d'identité, de l'état civil ainsi que deux articles tirés d'internet.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Questions préliminaires

5.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2. En ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense, le conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle.

5.3. En outre, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire *et audi alteram partem* aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

6. Discussion

6.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime d'une part, que les ennuis qu'il relate sont étrangers à la Convention de Genève, les faits invoqués relevant exclusivement de la sphère privée et ne se rattachant en rien à l'un des critères de ladite Convention. Le Commissaire général ajoute que l'origine des problèmes à la base de la demande d'asile est sans lien avec des motifs de religion, de race, de nationalité, d'appartenance du requérant à un certain groupe social ou d'opinions politiques. Concernant la protection subsidiaire, d'autre part, la décision attaquée considère que les déclarations du requérant manquent de crédibilité. Elle souligne également qu'aucun document n'a été déposé par le requérant à l'appui de sa demande qui permettrait d'étayer son récit.

6.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. Etant donné que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet, le Conseil examine simultanément la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portant sur la qualité de réfugié et de l'article 48/4 de la même loi portant sur le statut de protection subsidiaire.

6.4. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune preuve ou commencement de preuve susceptible d'établir la réalité des risques qu'elle allègue. En effet, les seules pièces présentes au dossier étant des documents permettant de prouver l'identité du requérant et de son lien avec sa fille, qui ne sont pas mise en doute en l'espèce, et divers documents qui ne témoignent d'aucun des faits invoqués à l'appui de sa demande.

Ainsi, les documents déposés par le requérant concernent uniquement les crimes d'honneur et la violence faite à l'égard des femmes. Outre qu'il s'agit d'informations générales qui ne sont nullement individualisées, il appert qu'ils témoignent de la situation d'un groupe dont le requérant ne fait pas partie. Ainsi encore, concernant la carte d'identité de sa fille, outre qu'elle n'établit en rien la réalité des faits invoqués, force est de relever une apparente incohérence dans les propos du requérant qui prétend que la famille de la mère de l'enfant refuse qu'ils se marient et voudrait le tuer alors que le requérant se trouve en possession de la carte d'identité de sa fille, dont il ressort que celle-ci porte son nom. La requête est muette quant à ce.

Les seules déclarations du requérant n'apparaissent par ailleurs pas de nature à suffire à établir la réalité des faits allégués. Elles semblent, en particulier, contredites par la circonstance que la famille de la jeune fille ne s'en prenne qu'à lui et pas à celle-ci, le requérant ne faisant état d'aucun souci dont elle aurait été victime, ce qui n'apparaît guère conciliable avec les informations qu'il communique lui-même concernant la pratique des crimes d'honneur, qui renseignent les femmes comme les premières victimes de cette pratique.

6.5. La requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes du requérant ou la réalité du risque qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

6.6. En outre, la décision attaquée observe à juste titre que le requérant allègue avoir fait l'objet de menaces de la part d'acteurs non étatiques, à savoir la famille d'une jeune fille qu'il voulait épouser. La

partie défenderesse fait grief au requérant de ne pas avoir recherché la protection de ses autorités et fait valoir que la protection internationale ne peut être octroyée que subsidiairement à celle des autorités de l'Etat d'origine.

L'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, *et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

l'Etat;

des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

l'Etat, ou

des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

6.7. En l'espèce, puisque le requérant allègue une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique et qu'il n'est pas contesté que l'Etat turc contrôle le territoire où les faits se sont produits, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que l'Etat turc ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.

La partie défenderesse soutient que le requérant aurait pu trouver cette protection auprès des autorités turques. Le Conseil constate, pour sa part, que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat turc ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont le requérant prétend risquer d'être victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Elle ne démontre pas davantage que le requérant n'aurait pas eu accès à cette protection.

La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile du requérant sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi et sans commettre d'erreur d'appréciation, le requérant ne démontrant pas qu'il ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer même établis les événements qu'il relate, *quod non*.

6.8. En ce que la partie requérante invoque le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). En

l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent. Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder le bénéfice du doute au requérant.

6.9. En conséquence, le requérant n'établit ni la réalité des faits allégués, ni l'impossibilité d'obtenir une protection de ses autorités nationales.

6.10. La requête introductive d'instance allègue que, sous l'angle de la Convention de Genève, le lien est établi entre son récit et ladite Convention du fait que « le requérant intègre un groupe social bien défini dans la société turque : le Turc issu de la région rurale se rendant coupable d'avoir conçu un enfant hors mariage ». Elle souligne que « la réaction de haine dont a été emporté (sic) la famille d'E. n'est pas propre à cette famille, mais est ancré (sic) dans les préceptes culturels profond. »

6.11. Dans la mesure où les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis et qu'à les supposer même établis, le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas accès à la protection de ses autorités nationales, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la question du rattachement des faits aux critères de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, cette appréciation ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.12. Le requérant ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Turquie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les éléments du dossier et dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.13. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

7. Demande d'annulation

7.1. Par ailleurs, la partie requérante sollicite également en termes de requête l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant aucunement en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

7.3. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART